



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 10 juillet 2023

ARRÊT N° S-2023-0858 « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE À MARIE-GALANTE »

Le Procureur général avait renvoyé devant la Cour l'ancienne directrice du centre hospitalier Sainte-Marie à Marie Galante, en fonction entre 2012 et 2021, son successeur de 2021 à 2023, ainsi qu'un agent chargé du suivi des contentieux sur l'ensemble de la période, au titre des deux infractions prévues à l'article L. 131-14 du code des juridictions financières : la condamnation de l'organisme concerné à des astreintes en raison de l'inexécution d'une décision de justice (1° de l'article L. 131-14) et l'absence ou le retard d'ordonnement de sommes résultant de décisions juridictionnelles (2° de l'article L. 131-14).

La Cour des comptes a retenu la responsabilité des personnes renvoyées et prononcé des amendes à leur encontre.

- **En premier lieu**, la Juridiction a constaté que l'établissement hospitalier a été soumis à deux décisions de liquidation d'astreintes prononcées les 23 octobre 2018 et 7 juillet 2022 par le tribunal administratif de la Martinique, pour un montant total de 69 380 €, en raison de l'inexécution d'un jugement de ce même tribunal rendu en 2016 et enjoignant l'établissement d'exécuter sous peine d'astreinte un jugement précédent rendu en 2013 en faveur d'un ancien directeur de l'établissement.

En conséquence la Cour a considéré que l'infraction définie par le 1° de l'article L.131 14 du code des juridictions financières, en vigueur depuis le 1er janvier 2023, était constituée et imputable aux trois personnes renvoyées devant elle, la première du fait de son inaction durant huit années alors qu'elle exerçait les fonctions de direction, la seconde du fait de ses responsabilités de direction sur la période la plus récente, et la troisième pour défaut d'alerte de la direction du fait de ses fonctions spécifiques dans le suivi des contentieux .

- **En second lieu**, la Juridiction a constaté que, par quatre jugements distincts rendus entre juin 2013 et juillet 2022, l'établissement a été condamné au versement de sept sommes d'argent, à l'agent précité et à l'État, ainsi que des intérêts légaux pour retard de paiement. Les condamnations pécuniaires n'ont pas été mandatées dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice, à l'exception de celles du jugement de 2022 au bénéfice de l'ancien directeur. Ces faits, passibles du 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières, se sont déroulés principalement sous la gestion de la première directrice mais ont perduré sous celle de son successeur.

La Cour a considéré que l'infraction prévue au 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières en vigueur depuis le 1er janvier 2023 était constituée et imputable aux deux directeurs successifs visés par la décision de renvoi. Elle a écarté la responsabilité à ce titre de l'agent chargé du suivi des contentieux.

Les sanctions

L'ancienne directrice a été condamnée à une amende de 7 000 euros, son successeur à 2 000 euros et l'agent chargé du suivi des contentieux à 1 000 euros.

Pour la fixation du quantum de l'amende, la Cour a retenu des circonstances aggravantes du fait de l'inaction prolongée de la direction pour un contentieux qu'elle ne pouvait ignorer. La Juridiction a, en revanche, pris en compte des circonstances atténuantes, notamment la situation de crise sanitaire pour la période la plus récente et le lien de subordination pour l'une des personnes renvoyées.

La Cour a décidé la publication intégrale de l'arrêt au *Journal officiel* de la République française.

CONTACTS PRESSE :

Julie Poissier ■ Responsable du pôle médias & réseaux sociaux ■ T 06 87 36 52 21 ■ julie.poissier@ccomptes.fr

Eran Guterman ■ Chargé des relations presse & réseaux sociaux ■ T 06 11 41 46 64 ■ eran.guterman@ccomptes.fr

 @Courdescomptes

 ccomptes

 Cour des comptes

 Cour des comptes